

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
Date de validation par la préfecture :
Date d'affichage :

N ° AP 19/86

A R R E T E

**APPROBATION DU PROJET D'AIRE DE MISE EN VALEUR
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) VALANT
SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA VILLE HYERES**

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43; R151-51 et suivants ; l'article R153-18 du même code,

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'Hyères, approuvé le 10 février 2017, mis en révision générale le 08 septembre 2017,

VU la délibération du Conseil métropolitain n° 19/03/76 en date du 27 mars 2019 portant approbation du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine valant site patrimonial remarquable de la Ville de Hyères,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, « la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51 (...). Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 153-60, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie »,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de Hyères approuvé le 10 février 2017, mis en révision générale le 08 septembre 2017 est mis à jour en application de l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme à la date du présent arrêté, dans sa partie annexe (7), Annexes Complémentaires (7D), AVAP valant SPR de la Ville de Hyères (7D4),

Au PLU, est annexé le dossier d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable (SPR) de la Ville de Hyères comprenant :

1. Diagnostic
2. Rapport de présentation
3. Règlement
4. Plans (périmètre / secteur 1 / secteur 2 est / secteur 2 ouest / secteur 3 / secteur 4 / secteur 5)
5. Liste et fiches des édifices repérés

Le SPR va avoir des effets sur le régime des autorisations :
Dans un SPR « tous les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis », sont soumis à une autorisation préalable (mentionné aux articles L632-1 et suivant du code du patrimoine), à l'exception des travaux concernant les monuments historiques classés.
Il peut s'agir de la construction, la transformation de l'aspect extérieur ou la démolition d'un bâtiment, mais également d'interventions ayant pour effet la modification sensible des données du paysage, ou l'aménagement des espaces publics.

Ces demandes d'autorisations de travaux sont régies :

- par le code de l'urbanisme pour toutes les autorisations entrant dans le champ d'application de celui-ci, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir,
- par le code du patrimoine dans le cadre d'une déclaration préalable pour tous les autres types de travaux.

Les projets doivent recueillir l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, quel que soit le régime d'autorisation des travaux. Le délai à disposition de l'ABF pour donner son accord est d'un mois pour les déclarations préalables et deux mois pour tous les permis.

ARTICLE 2

La mise à jour est effectuée sur les documents du PLU de la Ville de Hyères tenus à la disposition du public à la mairie de Hyères et au siège de la Métropole TPM, aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R153-18 précité du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché au siège de la Métropole TPM et en Mairie d'Hyères pendant un mois.

ARTICLE 4

Monsieur Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon,
le 05 JUIN 2019

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

